

Règlement de coursings national



Interessengemeinschaft für das Windhundrennwesen der SKG
Communauté d'Intérêts pour les Courses de Lévrier de la SCS



Toutes reproductions
de ce règlement sont
interdites et nécessi-
tent l'autorisation
de la CICL

C	Règlement suisse de coursings de la CICL (C)	C
	<p>C 1. BUT, VALIDITÉ</p>	
Complément au règlement de coursings FCI	<p>C 1.1.</p> <p>Le présent règlement est basé sur le règlement de courses de la Fédération Cynologique Internationale (FCI) qu'il complète et en étend la validité à toutes les sections de la Société Cynologique Suisse (SCS) actives dans l'organisation des courses de lévriers. Cette validité s'applique également à tous les lévriers et à leurs propriétaires domiciliés en Suisse.</p>	
Mission	<p>C 2. ORGANISATION DES COURSINGS EN SUISSE</p> <p>C 2.1.</p> <p>La Communauté d'Intérêt pour les Courses de Lévriers (CICL) de la SCS, mandatée par la SCS, est l'organe de coordination de tous les clubs de coursings de la SCS. Les règlements, directives et prescriptions de la CICL sont contraignantes pour tous les clubs de courses de la SCS.</p> <p>Toute modification de ce règlement doit être ratifiée par la SCS ; les modifications de directives d'application sont de la compétence du comité de la CICL.</p>	
CICL	<p>C 2.2.</p> <p>La CICL veille au respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des règlements en vigueur par tous les clubs de courses ; b) de toutes les directives relatives aux pistes des cynodromes ; et émet, si nécessaire, d'autres directives ou prescriptions à l'intention des clubs. 	
Compétence	<p>C 2.3.</p> <p>La CICL est seule compétente et responsable pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la formation des commissaires de courses dans le cadre du règlement concernant les commissaires ; b) la surveillance de l'attribution des licences aux lévriers de courses ; c) l'émission, le contrôle et, cas échéant, le retrait des licences de courses ; d) la gestion de tous les lévriers de courses avec enregistrement des mutations, des résultats de courses, etc. ; e) la mise sur pied de contrôles anti-dopage ; f) la nomination des participants aux Championnats FCI du Monde et d'Europe. g) Les décisions de la CICL sont sans appel ; les recours ne sont pas recevables. 	
Responsabilité	<p>C 2.4.</p> <p>L'organisateur et les commissaires n'endossent aucune responsabilité en cas d'accident survenant à un lévrier, à un propriétaire, à un commissaire, lors de la perte d'un chien échappé ou des conséquences des morsures de chiens ; l'exclusion de responsabilité en va de même pour le propriétaire d'un lévrier qui en blesse un autre en course</p>	
Calendrier	<p>C 2.5.</p> <p>La CICL est compétente pour fixer les dates de courses nationales et pour chercher la protection des dates de courses internationales auprès de la commission des lévriers de la FCI.</p>	

C	Règlement suisse de coursings de la CICL (C)	C
	<p>Pour les membres de la CICL la protection des dates est gratuite. Les sections de la SCS non membres de la CICL paient une taxe de protection dont le montant est déterminé par l'assemblée des délégués (AD) de la CICL.</p> <p>C 3. APTITUDE AU DÉPART</p> <p>C 3.1. Admission</p> <p>C 3.1.1.</p>	
Licence de coursing	<p>Seuls les lévriers en possession d'une licence de coursing valable sont admis au départ des coursings de lévriers en Suisse. Leurs propriétaires doivent être membres d'une fédération nationale affiliée à la FCI, d'un club suisse de courses ou d'une autre section de la SCS. Les concurrents suisses qui ne sont pas membres d'un club de courses affilié à la CICL paient le double de la taxe d'inscription.</p> <p>Lors de la participation à un coursing le passeport du lévrier et sa licence de coursing valable sont à présenter.</p> <p>C 3.1.2.</p>	
Refus	<p>L'organisateur est en droit de refuser un lévrier sans avoir à se justifier.</p> <p>C 3.1.3.</p>	
Lices	<p>Les lices ne sont admises au départ d'un coursing qu'après un délai de carence de 3 mois après la date de la mise bas ; les contrevenants seront punis d'une suspension de courses de 6 mois.</p> <p>C 3.1.4.</p>	
Appendice au LOS	<p>Les lévriers inscrits à l'appendice du livre d'origine suisse (LOS) ne subissent aucune restriction de participation aux coursings.</p> <p>C 3.1.5.</p>	
Retrait	<p>En tout temps, un propriétaire est libre de retirer son lévrier ; il doit en aviser immédiatement le chef du coursing.</p> <p>C 3.2. Licence de coursings</p> <p>C 3.2.1.</p>	
Généralités	<p>Pour participer aux coursings, une épreuve de licence est exigée de tous les lévriers du Groupe 10 et les méditerranéens du Groupe 5 de la FCI. Pour obtenir cette licence, le propriétaire s'annonce à un club de courses ou de coursings en présentant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie du pedigree, - sa carte attestant de sa qualité de membre d'une section de la SCS. <p>Les chiens importés doivent au préalable être inscrits au LOS de la SCS ; il en est de même pour les changements de propriétaire qui sont également à enregistrer au préalable au LOS et être enregistrés sur le pedigree.</p> <p>L'assemblée des délégués de la CICL fixe le montant des émoluments pour l'épreuve de licence.</p> <p>C 3.2.2.</p>	
Age minimum	<p>L'âge minimum pour subir l'épreuve de licence est de 14 mois révolus pour les whippets et les petits lévriers italiens (ci-après PLI) et de 17 mois révolus pour les autres races ; le jour de la naissance est déterminant.</p>	

C	Règlement suisse de coursings de la CICL (C)	C
Octroi des licences	<p>C 3.2.3.</p> <p>L'épreuve de licence peut être assurée par tout club de courses et de coursings affilié à la CICL. Les manches de licence s'effectuent lors d'un coursing officiel ou lors d'un entraînement de coursing annoncé par circulaire et sont jugées par un juge breveté. La formule officielle de licence doit être signée sur place le jour même de l'épreuve par le juge du coursing et par le chef du coursing.</p>	
Epreuve de licence	<p>C 3.2.4.</p> <p>Pour obtenir une licence de coursing la procédure est la suivante : Le candidat effectue deux parcours au cours desquels il démontre son ardeur au lapin, sa volonté et qu'il court correctement.</p>	
Equipement	<p>Tous les lévriers (PLI exceptés) portent la muselière et le candidat est, en plus, revêtu d'un dossard ou d'un collier dit de reconnaissance.</p>	
Manches d'accompagnement	<p>Les lévriers d'accompagnement doivent être en possession d'une licence de coursing valable. Un chien disqualifié ne peut être utilisé pendant sa suspension.</p> <p>Lors des deux manches d'accompagnement tous les lévriers ne doivent pas appartenir au même propriétaire ou au même ménage.</p> <p>Pour les races faiblement représentées, exceptionnellement les chiens d'accompagnement peuvent être d'une autre race, mais de performances similaires.</p>	
Réussite	<p>Si le jugement est positif il peut prétendre à la licence.</p>	
Echec	<p>Les candidats qui attaquent ou qui cherchent à attaquer ou encore qui s'arrêtent L'épreuve de licence peut être répétée sous délai de dix jours.</p>	
Licence annulée	<p>Des infractions aux prescriptions ci-dessus peuvent entraîner l'annulation de la licence émise qui est retirée par la chancellerie de la CICL.</p>	
Lévriers importés	<p>C 3.2.5.</p> <p>Les lévriers importés de pays affiliés à la FCI et qui sont déjà licenciés à l'étranger peuvent, après deux coursings effectués en Suisse sans problème, obtenir leur licence définitive.</p>	
	<p>C 3.3. Mesurage des tailles</p>	
Mesurages	<p>C 3.3.1.</p> <p>Les mesurages des whippets et PLI sont basés essentiellement sur les prescriptions Si aucun mesurage ne peut avoir lieu lors d'un coursing, il doit être effectué sur un cynodrome par le mesureur officiel d'un club de courses.</p>	
	<p>C 3.3.2.</p> <p>Seules sont habilitées à mesurer les personnes nommées par la CICL ; elles doivent au préalable avoir suivi le cours de mesurages.</p>	
	<p>C 3.3.3.</p> <p>Pour ces mesurages, le comité de la CICL émet des directives d'application.</p> <p style="text-align: right;">AC 1.</p>	
Whippets, grande taille	<p>C 3.3.4.</p> <p>Les whippets qui dépassent les tailles prescrites par la FCI courent dans une catégorie séparée, "Whippet classe nationale, Grande Taille". Lors d'un coursing national si le nombre des partants est trop faible ils peuvent courir mixtes.</p>	

C	Règlement suisse de coursings de la CICL (C)	C
	C 4. CIRCULAIRES	
Destinataires	Les circulaires de tous les coursings peuvent être demandés aux organisateurs de coursings.	
	C 5. MODE DE COMPÉTITION	
	C 5.1.	
Mode de compétition	Le mode de compétition est laissé au choix de l'organisateur, sachant que les directives suivantes sont à respecter.	
	C 5.2.	
Sexes séparés	En coursing national s'il y a au moins trois concurrents par race et par sexe les mâles et les femelles courent séparément.	
	C 5.3.	
Nombre d'inscrits	En coursing international si le nombre minimum d'inscrits n'est pas atteint, les concurrents de la race concernée courent selon le règlement national.	
	C 5.4.	
Seniors	Dès l'âge révolu de 6 ans les lévriers sont admis en classe "Senior" ; la date de naissance est déterminante. En classe "Senior" les concurrents ne reçoivent pas de points pour le classement donnant accès aux Championnats FCI du Monde et d'Europe de coursing.	
	C 5.5.	
Disqualifications	Les dispositions du Règlement FCI de coursings sont applicables. A ce propos le comité de la CICL édicte des directives d'application. AC 6.	
	C 5.6.	
Dérogations	Lors de coursings nationaux des dérogations au Règlement FCI du coursing sont possibles sous réserve de l'acceptation préalable par la CICL et doivent être mentionnées dans la circulaire.	
	C 6. PASSEPORT	
	C 6.1.	
Chancellerie	Les passeports et cartes de licence sont émis exclusivement par la chancellerie de la CICL dont les émoluments sont fixés par l'assemblée des délégués de la CICL. Les propriétaires de lévriers qui ne sont pas membres d'un des clubs de courses ou de coursings de la CICL paient le double des taxes prévues.	
	C 6.2.	
Modifications	Des modifications personnelles sur les enregistrement officiels ou des remarques privées dans le passeport ne sont pas autorisées et sont punissables. Toute modification personnelle apportée à la carte de licence entraîne son retrait par la CICL.	
	C 7. MISSION DES COMMISSAIRES	
	C 7.1.	
Juge	Un coursing est jugé par un ou plusieurs juges en possession d'une licence de juge ; ils peuvent être assistés par des observateurs de champ.	

C	Règlement suisse de coursings de la CICL (C)	C
Chef du cour- sing	<p>C 7.2. Le chef du coursing est responsable du bon déroulement du coursing. Au plus tard trois jours après une course, nationale ou internationale, il envoie, ou le secrétariat de course envoie, au président de la CICL, un programme complet de toutes les courses avec leurs résultats, un classement et une liste des lévriers disqualifiés.</p>	
Lanceur	<p>C 7.3. Sous la surveillance du juge ou du jury, le départ est donné par le lanceur dès que les lévriers sont prêts.</p>	
Contrôle de dé- part	<p>C 7.4. Le commissaire au contrôle de départ est chargé de vérifier l'équipement des lévriers.</p>	
Vétérinaire	<p>C 7.5. L'organisateur est responsable de la présence constante du vétérinaire pendant tout la durée du coursing. Le comité de la CICL édicte à ce propos des directives d'application. AC 2.</p>	
<p>C 8. GÉNÉRALITÉS RELATIVES AUX TERRAINS ET LA STRUCTURE DE LEUR SOL</p>		
<p>Une grande prairie représente l'idéal pour un terrain de compétition de cour- sing et d'autant mieux s'il est légèrement en pente, parsemé de petits monti- cules. La présence de buissons isolés ou groupe de buissons est considérée comme bonne. Des arbres isolés ou groupes d'arbres ne sont acceptables que si les parcours en sont suffisamment éloignés afin qu'ils ne présentent aucun danger pour les lévriers en course.</p>		
<p>Les pistes doivent être souples et herbeuses, sans pierres ; les obstacles na- turels, sans être indispensables, sont souhaités mais il doivent être identifia- bles de loin par les lévriers, soit au moins 30 mètres à l'avance, ce qui vaut en particulier pour les fossés, sachant que la visibilité du chien est prioritaire sur celle de l'être humain.</p>		
Terrain	<p>C 8.1. Le terrain choisi doit permettre au lévrier d'exprimer et de démontrer toutes ses qualités (vitesse, endurance, adresse, courage, etc.)</p>	
Homologation	<p>C 8.2. Un coursing ne peut être organisé que sur un terrain dont les caractéristiques correspondent aux prescriptions du règlement. L'homologation relève de la responsabilité du juge ou du jury.</p>	
Structure du sol	<p>C 8.3. N'importe quelle structure convient (herbe, terre, sable) pourvu que l'ensemble du parcours soit visible. Les obstacles naturels sont souhaités s'ils sont sans danger pour les concurrents, mais il ne doivent pas gêner la vue pour le juge (le jury) et le leurriste pour qui il est nécessaire de réserver des emplacements permettant la vue aisée sur tout le parcours.</p>	

C	Règlement suisse de coursings de la CICL (C)	C						
Dimensions du terrain	<p>C 8.4.</p> <p>La superficie du parcours doit être suffisante pour les concurrents, mais au minimum 2 hectares pour un parcours jusqu'à 600 mètres 3 hectares pour un parcours supérieur à 600 mètres</p>							
Distances entre les poulies	<p>C 8.5.</p> <p>Très important : adaptée au terrain, la distance entre les poulies se situe entre 40 et 90 mètres ; la première poulie ne doit pas être placée à moins de 60 mètres de la ligne du départ. Il est recommandé de fixer 7 à 10 poulies lesquelles forment des angles, la dernière, en revanche, doit garantir une ligne droite de 60 à 100 mètres ; des angles de moins de 60 degrés sont à bannir.</p>							
Treuil	<p>C 8.6.</p> <p>L'emplacement du treuil doit être choisi de façon à ce que le leurriste ait vue sur tout le parcours. Le leurriste doit s'adapter à la vitesse des concurrents en veillant à tirer le leurre</p>							
Parcours	<p>C 8.7.</p> <p>Le parcours doit être sans danger pour les concurrents et doit être différent lors de chaque nouvelle manche.</p>							
C 9. PARCOURS								
Départ	<p>C 9.1.</p> <p>Deux concurrents sont au départ, l'un en rouge, l'autre en blanc.</p>							
Nombre de manches	<p>C 9.2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque lévrier effectue au maximum 2 parcours (exception : une 3^{ème} manche en cas d'égalité). • Aucun lévrier lors du même coursing ne doit effectuer 2 fois le même parcours (exception : une 3^{ème} manche en cas d'égalité). • Toutes les races ne courent pas sur la même distance (voir ci-après). 							
Distances	<p>C 9.3.</p> <p>La longueur du parcours est mesurée dès la ligne de départ jusqu'à celle d'arrivée :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 30%;">de 300 à</td> <td style="width: 30%;">500 mètres</td> <td style="width: 40%;">pour les petites races</td> </tr> <tr> <td>de 500 à</td> <td>1200 mètres</td> <td>pour les grandes races</td> </tr> </table>	de 300 à	500 mètres	pour les petites races	de 500 à	1200 mètres	pour les grandes races	
de 300 à	500 mètres	pour les petites races						
de 500 à	1200 mètres	pour les grandes races						
Ligne d'endurance	<p>C 9.4.</p> <p>Pour évaluer l'endurance d'un lévrier, une ligne (ou barre) est placée après une longue droite, vers la fin du parcours. La distance entre la dernière poulie et la ligne d'endurance ne doit pas être inférieure à 50 mètres. La ligne d'endurance délimite également la zone de capture qui doit être bien visible.</p>							
Fin du parcours	<p>C 9.5.</p> <p>La fin du parcours est caractérisée par la zone de capture, zone dans laquelle des points de capture sont attribués. Dans cette zone le leurriste doit être attentif à adapter, avec doigté, une décélération progressive du leurre pour permettre au lévrier de se précipiter sur le leurre et le capturer. Cette décélération ne doit pas être brutale, car la prise du leurre en mouvement doit révéler une certaine ardeur (adresse) à la capture et ne doit en aucun cas s'effectuer à vitesse trop réduite. Il est conseillé de placer, après la ligne d'arrivée et à au moins 10 mètres de celle-ci, une poulie de renvoi, dite de sécurité, pour éviter que le treuil ne se trouve dans l'axe de la ligne d'arrivée.</p>							

C	Règlement suisse de coursings de la CICL (C)		C												
Homologation du parcours	C 9.6.	Aucun coursing ne peut être organisé sans l'accord préalable du juge qui doit vérifier : <ul style="list-style-type: none"> • la conformité du parcours au règlement de coursing • si, de son emplacement réservé, il peut juger les lévriers en course Le juge atteste par écrit de la conformité du parcours dans son rapport.													
Muselière	C 10.1.	Le port de la muselière est obligatoire pour les coursings internationaux. Pour les coursings nationaux l'organisateur fixe les modalités qui doivent alors figurer clairement sur la circulaire d'inscription.													
Identification	C 10.2.	L'identification des concurrents se fait par le dossard ou par le collier en rouge ou en blanc : si un 3 ^{ème} lévrier est au départ il sera obligatoirement en bleu.													
		C 11. EQUIPEMENT ET MATÉRIEL													
Treuil	C 11.1.	Le bon déroulement d'un coursing exige : <ul style="list-style-type: none"> • en aucun cas présenter un danger pour les lévriers. • assurer un maintien suffisant de la ficelle, surtout lors des accélérations et des décélérations ; • permettre une mise en place aisée de la piste. 													
Poulies	C 11.2.	Leur nature n'est pas prescrite, cependant ces poulies devront : en aucun cas présenter un danger pour les lévriers.													
Fanions (banderoles) ou balises	C 11.3.	Leur nature ne doit, en aucun cas, présenter un danger quelconque pour les lévriers.													
Leurre	C 11.4.	Le leurre, de 30 cm de long au minimum, doit être en peau naturelle ; pour en améliorer sa visibilité des bandes de plastique ou d'étoffe peuvent lui être adjoindes.													
		C 12. ADMISSION													
Généralités	C 12.1.	Quelle que soit la race du lévrier, la licence de coursing est obligatoire pour participer à un coursing.													
Age minimum	C 12.2.	<table border="0"> <tr> <td>pour la licence du coursing:</td> <td>whippets et petits lévriers italiens</td> <td>14 mois</td> </tr> <tr> <td></td> <td>les autres races</td> <td>17 mois</td> </tr> <tr> <td>pour être admis au coursing:</td> <td>whippets et petits lévriers italiens</td> <td>15 mois</td> </tr> <tr> <td></td> <td>les autres races</td> <td>18 mois</td> </tr> </table>		pour la licence du coursing:	whippets et petits lévriers italiens	14 mois		les autres races	17 mois	pour être admis au coursing:	whippets et petits lévriers italiens	15 mois		les autres races	18 mois
pour la licence du coursing:	whippets et petits lévriers italiens	14 mois													
	les autres races	17 mois													
pour être admis au coursing:	whippets et petits lévriers italiens	15 mois													
	les autres races	18 mois													

C	Règlement suisse de coursings de la CICL (C)	C
Incompatibilité	<p>C 12.3.</p> <p>En compétition, le leurriste est autorisé à inscrire ses propres chiens, toutefois il doit se faire remplacer lorsqu'ils sont au départ.</p> <p>Le juge (ou une personne faisant ménage commun avec lui) peut engager ses propres chiens, mais dans ce cas il ne peut juger la même race et l'organisateur doit prévoir un autre juge à cet effet.</p> <p>C 13. LE JUGEMENT</p>	
Le juge	<p>C 13.1.</p> <p>Le ou les juges constituent le jury qui est l'organe suprême de la compétition pour veiller au respect et à l'application du règlement. Ses jugements sont sans appel.</p>	
Compétition	<p>C 13.2.</p> <p>Le coursing est jugé sur les bases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par paires (exceptionnellement le juge peut faire partir 3 lévriers simultanément) ; • mâles et femelles en mixtes. Dès que 3 lévriers au moins par sexe et par race au départ, mâles et femelle courent séparément ; • les parcours à 3 concurrents sont jugés comme 2 paires, soit rouge avec blanc et blanc avec bleu. 	
Parcours	<p>C 13.3.</p> <p>Les distances doivent correspondre à celles indiquées par la circulaire.</p> <p>Le juge a le droit de</p> <ul style="list-style-type: none"> • ajuster les distances pour les rendre réglementaires ou, si nécessaire, de les raccourcir ; • déplacer des poulies pour rendre le parcours plus sûr ou pour assurer un meilleur déroulement des manches ; cette opération peut se faire aussi pendant une manche. <p>C 14. APPAIRAGE</p>	
1 ^{ère} manche	<p>C 14.1.</p> <p>Pour la première manche, l'ordre d'arrivée des engagements sert de base à la formation des paires au sein de chaque race.</p> <p>Les lévriers appartenant au même propriétaire ne doivent pas recevoir des numéros qui se suivent.</p> <p>Le juge peut apporter toute modification qu'il estime nécessaire et imposer un tirage au sort pour éviter la formation de paires appartenant au même propriétaire.</p>	
2 ^{ème} manche	<p>C 14.2.</p> <p>Pour former les paires de la seconde manche, le classement de la première est déterminant, soit le 1er avec le 2ème, le 3ème avec le 4ème, etc.</p> <p>Si les conditions météorologiques ou si le manque de temps l'exigent, la 2^{ème} manche peut être supprimée ; cette décision relève du juge.</p>	
Manche de classement	<p>C 14.3.</p> <p>En cas d'égalité le juge peut décider d'une manche de classement.</p>	

C	Règlement suisse de coursings de la CICL (C)	C
	C 15. DÉROULEMENT DU COURSING	
Les manches	<p>C 15.1.</p> <p><u>Identification des concurrents</u></p> <p>Avant de se présenter au départ, le juge doit, de loin, pouvoir reconnaître distinctement les lévriers.</p> <p>Le signe distinctif est rouge pour le lévrier avec le plus petit numéro et blanc pour l'autre. Si un 3^{ème} lévrier est au départ son signe sera bleu.</p>	
Le départ	<p>C 15.2.</p> <p>1. <u>Position de départ</u></p> <p>Au moment du départ, les propriétaires ou d'autres personnes tiennent leurs lévriers aussi tranquilles que possible derrière la ligne de départ.</p> <p>2. <u>Le leurre</u></p> <p>Le leurre, caché, n'est visible des concurrents qu'à environ 5 mètres de la ligne de départ, après avoir pris la vitesse nécessaire.</p> <p>3. <u>Le départ des lévriers</u></p> <p>Le départ est donné par le lanceur sous le contrôle du juge (du jury) dès que les lévriers sont en position correcte. Si l'un d'eux s'échappe il peut écoper d'un point de malus. Un nouveau départ peut intervenir immédiatement. En cas de récidive, le chien fautif peut être exclu.</p> <p>Les lévriers ne sont lâchés que sur ordre du lanceur.</p>	
Conduite du leurre	<p>C 15.3.</p> <p>Le leurre doit être tiré au moins à 3 mètres mais au plus à 15 mètres devant le lévrier de tête.</p> <p>Dès que le leurre pénètre dans la zone de capture sa vitesse doit être ralentie de sorte que les lévriers puissent se porter à sa hauteur et s'en saisir. A ce moment également le lévrier doit démontrer son endurance et son ardeur.</p> <p>En aucun cas le leurre ne doit attendre le lévrier de tête pour lui faciliter la capture à une vitesse trop faible.</p> <p>La réduction de la vitesse du leurre et son arrêt ne s'opèrent que lorsque la ligne d'arrivée est atteinte.</p>	
Panne	<p>C 15.4.</p> <p>Si une panne (capture ou incident technique) interrompt la manche, elle peut être reprise immédiatement à n'importe quel endroit du parcours. Cette décision relève du juge ou du jury.</p> <p>Tout lévrier qui rend impossible un parcours normal à son concurrent peut être sanctionné par le juge ou le jury.</p>	
	C 16. CHAMPIONNAT SUISSE	
Fréquence	<p>C 16.1.</p> <p>La CICL mandate un club de courses ou un club de coursings pour l'organisation d'un éventuel Championnat suisse de coursings.</p> <p>A cet effet le comité de la CICL émettra des directives d'organisation.</p>	
Distances	<p>C 16.2.</p> <p>Les distances de ce coursing sont déterminées par l'organisateur, mais doivent correspondre aux prescriptions de la FCI.</p>	

C	Règlement suisse de coursings de la CICL (C)	C
Conditions d'admission	<p>C 16.3.</p> <p>Est admis au départ tout lévrier en possession d'une licence valable de coursings et dont le propriétaire est domicilié en Suisse.</p> <p>Un lévrier importé doit être inscrit depuis six mois au moins au LOS et vivre en Suisse pendant cette période.</p> <p>Pour être admis tout lévrier doit avoir accompli sans problème ses deux derniers coursings avant le délai d'inscription. S'il a été retiré d'un coursing pour cause de blessure, il peut être accepté sur présentation du certificat vétérinaire.</p> <p>Si le lévrier a été disqualifié entre le délai d'inscription et le jour du championnat suisse, il n'est plus admis au départ du Championnat suisse.</p>	
Compétition	<p>C 16.4.</p> <p>Elle doit correspondre aux règlements de la FCI et de la CICL.</p> <p>Si au début du championnat trois concurrents au moins sont au départ, le titre est accordé.</p>	
Prix	<p>C 16.5.</p> <p>Tout champion suisse reçoit un dossard. alors qu'une médaille souvenir est attribuée à tous les autres concurrents.</p>	
C 17. CHAMPIONNAT FCI DU MONDE ET CHAMPIONNAT FCI D'EUROPE		
Admission	<p>C 17.1.</p> <p>Les directives de la FCI déterminent quels lévriers sont admis au départ.</p>	
Nomination	<p>C 17.2.</p> <p>Selon les prescriptions de la FCI ainsi que selon les directives d'application du règlement suisse de coursing.</p>	
C 18. SANCTIONS ET DOPAGE		
Généralités	<p>C 18.1.</p> <p>La CICL est habilitée à sanctionner les clubs ou les personnes qui contreviennent à l'un ou l'autre règlement de la FCI, de la CICL ou de tout autre règlement, prescription, instruction ou directive d'application de la CICL ; elle peut aussi sanctionner tout club ou toute personne qui aide ou participe à une infraction.</p>	
Infractions	<p>C 18.2.</p> <p>La CICL peut sanctionner en particulier les infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) violation des règlements de la FCI, de la CICL ou de toute autre disposition, instruction, directive ou prescription de la CICL ; b) mauvais traitements envers les animaux ; c) dopage ; d) non respect des instructions du vétérinaire de place, du jury ou du chef de courses ; e) comportement antisportif. 	

C	Règlement suisse de coursings de la CICL (C)	C
Sanctions contre des personnes	<p>C 18.3.</p> <p>Les sanctions envers des personnes peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le blâme b) l'amende de 100 CHF à 1000 CHF ; c) suspension limitée ou illimitée de participation aux courses ou coursings, nationaux ou internationaux, en Suisse et/ou à l'étranger ; d) retrait de la licence de course ; e) déchéance de la fonction de commissaire. <p>Ces sanctions, qui doivent mentionner le genre d'infraction et la peine encourue, peuvent être cumulées.</p> <p>Demeure réservée la dénonciation à l'autorité compétente de toute infraction à la loi sur la protection des animaux ou en cas de dopage.</p>	
Sanctions contre des sections	<p>C 18.4.</p> <p>Les sanctions envers des sections de la SCS ou des membres de la CICL peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le blâme b) l'amende de 100 CHF à 1000 CHF ; c) la suspension limitée ou illimitée d'organiser des courses ou des coursings nationaux et internationaux. 	
Dopage	<p>C 18.5.</p> <p>Afin d'éviter toute péjoration du sport du lévriers et de le maintenir sur des bases saines et sportives, la CICL peut diligenter des contrôles antidopage lors de n'importe quelle course organisée en Suisse.</p> <p>Toute forme de dopage est interdite.</p> <p>Des lévriers en traitement médical ne sont pas admis au départ; ils risquent d'être sanctionnés lors d'un contrôle antidopage positif.</p> <p>Tout coursing peut faire l'objet d'un contrôle antidopage. Le président de la CICL, en collaboration avec le responsable des contrôles, décide du coursing et des lévriers à contrôler.</p> <p>Par son inscription à un coursing, le propriétaire reconnaît se soumettre, sur demande du contrôleur, à un éventuel contrôle antidopage sous forme de prise de sang.</p> <p>Le propriétaire s'engage à maintenir son lévrier de sorte que la prise de sang s'effectue sans difficulté.</p> <p>Si le détenteur répugne à soumettre son lévrier au contrôle et à le présenter dans les règles, le chien sera considéré comme dopé et subira toutes les sanctions appliquées comme si le dopage était "positif".</p> <p>Pour tout lévrier contrôlé "positif", les frais de contrôle antidopage sont à la charge du détenteur du lévrier incriminé.</p> <p>Le propriétaire d'un chien dopé a la possibilité de faire analyser l'éprouvette B dans un délai d'un mois, date de connaissance des résultats du contrôle.</p>	
Produits dopants	<p>C 18.5.1.</p> <p>De façon générale, est considéré comme dopage tout produit ou nourriture destiné à améliorer les performances de n'importe quelle façon.</p> <p>Après discussion avec des responsables on considère à la CICL que certains produits normalement inclus dans la nourriture, peuvent être considérés comme dopants.</p>	

Sont considérés en particulier comme dopage les produits qui agissent sur :

- le système nerveux central ou périphérique,
- le système neurovégétatif,
- le système digestif,
- le cœur et/ou la circulation sanguine,
- l'appareil moteur du mouvement,
- la fièvre, la douleur, les inflammations, etc
- la coagulation du sang,
ou qui sont des
- antibiotiques et des antimycotiques,
- des antihistamiques,
- des diurétiques,
- des anesthésiques locaux,
- des relaxants musculaires,
- des stimulants pulmonaires,
- des hormones sexuelles,
- des corticostéroïdes,
- des sécrétions endocrine et leurs dérivés synthétiques.

C 18.5.2.

Sanctions en cas de positivité

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées en cas de positivité :

- a) le lévrier est disqualifié a posteriori ;
- b) le lévrier sera suspendu entre 6 mois et trois ans pour toutes les courses et coursings en Suisse,
- c) le ou les propriétaires verront tous leurs chiens suspendus entre 6 mois et trois ans ;
- d) le ou les propriétaires ont à supporter tous les frais d'analyses auxquels s'ajoute une amende entre 100 et 1000 francs ;
- e) Les pays voisins, membres de la FCI (CdL) seront informés des sanctions et invités à les appliquer également ;
- f) Les noms du propriétaire et du lévrier seront publiés avec indication des sanctions ;
- g) le propriétaire est libre de faire procéder à une contre-expertise avec l'éprouvette B. Cette contre-expertise est réalisable dès que les frais des expertises seront remboursés à la CICL.

Les sanctions peuvent être cumulées.

C 18.6.

Procédure

Les sanctions sont prononcées par le comité de la CICL.

Pendant la procédure le comité de la CICL peut prononcer une suspension provisoire à toute course ou tout coursing.

Avant la décision de toute sanction, l'intéressé a le droit d'être entendu.

Tous les frais d'expertise et de procédure sont à charge du responsable.

Un recours auprès du tribunal d'association de la SCS est possible.

C 19. DISPOSITIONS FINALES

C 19.1.

Entrée en vigueur

Ce règlement accepté par l'AD du 3 août 2001 entre en vigueur au 1er janvier 2002.

Modifications	C 19.2. L'AD peut procéder en tout temps à des compléments ou à des modifications de ce règlement. Cependant la ratification par le Comité Central de la SCS est exigée pour entrer en vigueur.
---------------	--

Approuvé par l'assemblée des délégués de la CICL du 3 août 2001.

Communauté d'Intérêts pour les Courses de Lévrier de la SCS (CICL)

le président:

la secrétaire:

sign. Dieter Gloor

sign. Regina Moser

Approuvé par le comité central de la SCS le 17 octobre 2001 à Berne.

le président central:

le vice-président:

sign. Peter Rub

sign. Dr. Matthias Leuthold

L'assemblée des délégués de la CICL du 7 avril 2005 a décidé des modifications dans ce règlement suite de la séparation des courses sur cynodrome et les coursings. La SCS a entériné ses modifications en date du 20 juillet 2005. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006.